



DU 16 JANVIER 2020

Dossier n° – 2019/2020 – c. Commission Fédérale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale ;

Vu les feuilles de marque des rencontres de la Phase du championnat de Nationale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle ;

Vu la procédure en cours au Tribunal Administratif ;

Vu la décision de la Chambre d'Appel du2019 ;

L'association sportive, régulièrement convoquée, ne s'étant pas présentée ;

La Commission Fédérale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2018/2019, l'association a engagé une équipe dans le Championnat de Nationale (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball.

D'une part, les clubs engagés dans un championnat organisé par la LNB ou la FFBB doivent déclarer la composition de leur staff technique auprès de la Commission Fédérale (....) avant le lancement de ce dernier.

D'autre part, le Statut du Technicien impose, pour les entraîneurs des divisions professionnelles et des championnats de France, un niveau de qualification minimal ainsi que des obligations telles que la durée du contrat. La est compétente quant au contrôle du respect de ces obligations.

Pour le championnat, le staff technique doit se composer :

- D'un entraîneur titulaire du Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball (DEPB) et bénéficiaire d'un contrat de travail à plein temps avec le club ;
- D'un entraîneur assistant titulaire d'un Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball (DEFB).

L'association a déclaré Monsieur en qualité d'entraîneur titulaire de son équipe de, ce dernier étant bénévole et titulaire du DEFB.

Par un courrier du 22 juin 2018, l'association a fait une demande de dérogation auprès de la afin que Monsieur puisse être entraîneur principal de l'équipe engagée en championnat de, malgré le non-respect du niveau de qualification minimum imposé dans cette division.

Par un courrier du2018, la a informé l'association que le Comité Directeur de la Fédération avait accepté, à titre exceptionnel, de déroger aux dispositions du Statut du Technicien sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Monsieur doit être en situation de contrat de travail avec le club ;
- Le club doit déposer un dossier d'inscription à la prochaine formation conduisant au DES.JEPS organisée par l'INFBB ;
- Le club prendra en charge la formation (frais pédagogiques et frais annexes) pendant toute la durée de la formation ;
- Le club facilitera la venue en formation de M. La formation s'établira jusqu'en juin 2020 ;
- Le club maintiendra en responsabilité M. afin de lui permettre de suivre la formation DES.JEPS dans les conditions requises.

La a précisé qu'en cas de non-respect des conditions susvisées, elle serait amenée à constater la non-conformité du club au regard du Statut du Technicien à compter du début de la saison 2018/2019 et à en tirer les conséquences règlementaires prévues, notamment s'agissant de l'application de pénalités automatiques.

Le 2018, l'association a répondu au Président de la en indiquant que Monsieur ne pouvait pas être lié par un contrat de travail avec l'association en raison de son statut de cadre de catégorie A dans la fonction publique et que par conséquent, ce statut le lui interdisait.

Une nouvelle demande de dérogation a donc été effectuée par le club afin que l'entraîneur ne soit pas contractuellement engagé avec l'association.

Au surplus, l'association s'est engagée à mettre en œuvre les moyens et démarches nécessaires pour répondre aux exigences de la quant à l'inscription de Monsieur en formation.

La FFBB a répondu, le2018, que la ne pouvait modifier les conditions fixées par le Comité Directeur. Les modalités d'application de la dérogation rappelées dans le courrier du2018 s'imposaient donc au club.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le2019, au terme de la première phase du championnat de, l'association s'est vu infliger par la une pénalité financière de€ correspondant à une pénalité de€ pour entraîneur principal non conforme à J-15 du 1^{er} match de la saison et€ (....x.... €) au titre de la participation de Monsieur, en qualité d'entraîneur principal, à 12 rencontres du championnat de

Suite à la confirmation de la décision par la Chambre d'Appel de la Fédération, l'association a saisi le CNOSF. Dans sa notification du2019, le conciliateur a rejeté les demandes de conciliation car celles-ci lui apparaissaient « *manifestement dénuées de fondement* ».

Cette décision fait aujourd'hui l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

Dans un second temps, le2019, le Président de la a notifié une pénalité automatique de€ (...x... €) correspondant à la participation, en qualité d'Entraîneur principal, de Monsieur à 18 rencontres au cours de la seconde phase de et ce en méconnaissance Statut du Technicien.

Le2019, le club a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition, conformément aux dispositions de l'article 922.1 des Règlements Généraux FFBB.

Par une décision du2019, notifiée le2019, la a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale du .../2018 et la pénalité financière deeuros (...€).

L'association a régulièrement interjeté appel de la décision le2019, par l'intermédiaire de sa Présidente.

Le2019, suite à la convocation, émise à l'association le2019, cette dernière a adressé un courriel estimant, au regard de ladite convocation *« qu'après analyse, il s'agit pour la Chambre d'Appel d'une décision prise par la Commission Fédérale le2018. Ce dossier est actuellement en cours après du Tribunal Administratif. Aussi, nous estimons inutile de produire d'autres observations écrites et de nous présenter à cette convocation. »*.

La Chambre d'Appel a considéré, à la suite de sa séance du2019 que *« compte tenu du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense de l'appelant, il convient de reporter l'examen du dossier afin que ce dernier puisse préparer sa défense dans le respect du principe du contradictoire et des règlements. »*

Le Secrétaire Général de la FFBB a adressé, le2019, au Président de la Chambre d'Appel, une requête en rectification d'erreur matérielle afin qu' *« il plaise à la Chambre d'Appel de dire que l'erreur contenue au dispositif de la décision du2019 (...) sera rectifiée en ce sens que la décision de la disposera que « par ces motifs, la Commission Fédérale décide :*

- *De confirmer la décision de la Commission Fédérale du2019 et la pénalité de€ (...euros) ».*

Le2019, l'associationa été convoquée pour la séance de la Chambre d'Appel du2019.

Le2019, l'associationa sollicité le report de son audition. Par un courriel du2019 la Chambre d'Appel a fait droit à cette demande.

Par un courrier du2019, l'associationa été convoquée afin d'assister à la Chambre d'Appel – Section administrative du2020.

Le requérant soutient qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation pour l'entraîneur principal de de disposer d'un contrat de travail lors de l'engagement de l'équipe car les règlements 2018/2019 ont été publiés sur le site de la FFBB le 20 juillet 2018.

L'appelant affirme que son entraîneur principal, étant fonctionnaire, ne peut contracter de contrat de travail avec le club. Ainsi, l'entraîneur est bénévole et n'a perçu de ce fait aucune indemnité impactant la masse salariale encadrée par la Commission de contrôle de Gestion. Il affirme par ailleurs que la pénalité financière compromet sérieusement la pérennité du club.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de statuer sur la requête déposée par le Secrétaire Général de la FFBB sollicitant la rectification du dispositif de la décision rendue le2019 par la Commission Fédérale, en ce qu'il contient une erreur matérielle pour avoir indiqué la date2018 au lieu du2019.

Ladite requête a été préalablement communiquée à l'appelant qui n'a pas formulé d'observation. En cet état, il a été procédé à l'examen de la requête.

A la lecture du dispositif de la décision susvisée, il apparaît que la Commission a commis une erreur matérielle en faisant mention de la date du2018 au lieu du2019.

Il ressort, tant des faits et procédures que des motifs de la décision de la en date du2019, qu'est visée la seconde phase du championnat 2018/2019 et la pénalité automatique infligée au requérant le2019.

Dès lors, il convient de faire droit à la requête de rectification d'erreur matérielle.

Le procès-verbal du Comité Directeur, adoptant les principes de modification du Statut du Technicien ayant été publié le 20 avril 2018, l'ensemble des évolutions réglementaires a été porté à la connaissance de tous et leur est devenu intégralement opposable dès cette date.

S'il est avéré que le Statut du Technicien a été publié le 20 juillet 2018, le club ne peut se prévaloir d'aucun préjudice, étant constaté que le début du championnat était organisé plus de deux mois après ladite publication.

Au regard de tout ce qui précède, le moyen est donc inopérant.

En application de l'article 111-E. du Statut du Technicien, les entraîneurs de l'ensemble des clubs engagés en doivent respecter les obligations cumulatives suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball (DEPB)
- ET
- Posséder un contrat de travail à temps plein avec le club.

S'agissant du premier critère relatif au diplôme exigé pour l'ensemble des entraîneurs en et dont le requérant ne fait aucunement mention dans le présent recours, il est pourtant établi que Monsieurest titulaire du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball (DEFB). Un tel niveau de qualification n'est pas suffisant pour exercer la fonction d'entraîneur principal en

En tout état de cause, il est à relever que la dérogation accordée par le Comité Directeur Fédéral imposait à l'associationd'inscrire son technicien à la prochaine formation conduisant au DES.JEPS organisée par l'INFBB.

A ce titre, le club n'apporte aucun élément probant permettant de constater que Monsieurétait effectivement inscrit à la formation.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le respect du second critère, il convient de constater le caractère non-conforme du niveau de qualification de l'entraîneur et l'absence d'inscription de ce technicien à la formation DES.JEPS et ce en méconnaissance de la dérogation accordée par la FFBB.

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements fédéraux et ne peut en conséquence apprécier au cas d'espèce les manquements aux dispositions du Statut du Technicien, qui, conformément à la réglementation en vigueur, sont sanctionnés par des pénalités financières.

Ces dispositions, opposables à tous, ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition.

En l'espèce, Monsieura été déclaré en qualité d'entraîneur principal du club, étant constaté d'une part, qu'il ne se conformait pas aux dispositions du Statut du Technicien et d'autre part, qu'il contrevenait aux termes de la dérogation fédérale dont il bénéficiait.

L'association sportivea dès lors inscrit un entraîneur non-conforme au regard du Statut du Technicien lors de 18 rencontres de la phase de

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte des pénalités financières automatiques prononcées à l'encontre du club appelant. En effet, le championnat de étant la plus haute division fédérale, les instances politiques de la fédération ont souhaité imposer, pour les entraîneurs principaux, un contrat professionnel aux clubs engagés dans cette division et un niveau de diplôme élevé. Cette volonté politique a pour objectif de structurer les clubs.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que l'entraîneur principal intervient à titre bénévole. En conséquence, le club a pu consacrer l'ensemble de ses charges de personnel à la constitution de son effectif de joueurs.

Par voie de conséquence, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale, et de prononcer une pénalité financière d'un montant total deeuros (....€).

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De faire droit à la demande de rectification d'erreur matérielle introduite par le Secrétaire Général de la FFBB ;
- De confirmer la décision de la Commission Fédérale ;

Messieurs LANG, BES, CONTET et PRADEAU ont participé à la délibération.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale de

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Régionale de;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du championnat dede la Ligue Régionale de;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur, Président du club, Monsieur, Directeur du club et Monsieur, responsable du centre de formation ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Directeur Technique, dûment mandaté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Depuis la saison 2012/2013, ont été mis en place des Règles de participation NM3 applicables aux Centres de Formation agréés, permettant notamment à l'équipe 2 d'un club de bénéficier d'un aménagement des règles de participation. Ainsi, les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limite du nombre de licence C1 ou T autorisés à participer à une rencontre.

Le Comité Directeur de la FFBB des 7 et 8 décembre 2018 a entériné la proposition d'extension des règles de participation des équipes de Centre de Formation en championnats nationaux, validée lors du Bureau Fédéral du 9 novembre 2018 :

- Au championnat de Nationale Masculine 2 ;
- Aux centres de formation qui ont déposé une demande d'agrément en bonne et due forme ;
- Au centre de formation bénéficiant d'un agrément dont l'équipe première évolue en

Le 1^{er} juillet 2017, une convention de collaboration a été conclue entre l'association et la société, dans laquelle l'article 6-3) prévoit que « *le Centre de Formation est porté et fonctionne avec le support de l'association. L'équipe de NM3 est attachée à la société et l'équipe U18 Elite est attachée à l'association.* »

Au cours de la saison sportive 2018/2019, le club a notamment engagé une équipe en championnatorganisé par la Ligue Nationale de Basket-ball, et une équipe en championnat NM3 organisé par la Fédération Française de Basket-ball, pour son centre de formation agréé, bénéficiant ainsi d'un aménagement des règles de participation.

Au terme de cette saison, l'équipe engagée par le club d'.... en NM3 a été sportivement rétrogradée en championnat de(....) organisé par la Ligue Régionale de, perdant ainsi le bénéfice de l'aménagement des règles de participation.

Le2019, la société a sollicité auprès des instances fédérales une dérogation, afin que son équipe engagée en bénéficie d'un aménagement des règles de participation au sein de ce championnat. Les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de, imposés par les Règlements Généraux de la FFBB, limitent, en effet, le nombre de licence C1 ou T à 3 joueurs par rencontre.

Lors de sa réunion du2019, le Bureau Fédéral n'a pas fait droit à la requête de la société, qui est intervenue en cours de saison, venant rompre de facto l'équité entre les clubs. Il a considéré qu'il relevait de la responsabilité du club, informé le2019 de sa relégation, de constituer un effectif au regard de la réglementation applicable dans la division au sein de laquelle elle allait évoluer. De plus, le club avait la faculté de proposer du temps de jeu à l'ensemble de ses joueurs en respectant les règles de participation de la, Cette décision n'a pas été contestée par le club et est devenue par conséquent définitive.

Le2019 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule du championnat de organisée par la Ligue Régionale de, opposant.... (....) à l'....(....). La rencontre a été remportée par l'équipe recevante sur le score de à

Les joueurs suivants, licenciés au sein de l'association et titulaires d'une licence JC1, ont participé à la rencontre précitée :

- Monsieur(licence N°....) ;
- Monsieur(licence n°....).

Soit 4 joueurs de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le2019, le Président de la société, s'étant rendu compte de la participation d'un nombre trop important de joueurs dotés d'une licence C1 ou T, a demandé à être auditionné par le Bureau de la Ligue Régionale de, sollicitant une évolution de la réglementation, et à défaut, de rejouer la rencontre. Cette demande est restée sans réponse.

Lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Régionale des Compétitions, cette dernière a constaté la participation des joueurs précités, et ce en méconnaissance des règlements fédéraux et régionaux.

L'association s'est vue notifier, le2019, par le Président de la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale de, la sanction automatique suivante :

- Perte par pénalité de la rencontre du Championnat den°.... du2019 :
 - o Que l'équipe de l'association sportive.... se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive (....).

Le2019, le club a contesté cette décision auprès de la Commission Régionale des Compétitions et de la Commission Fédérale des Compétitions, conformément aux délais et voies de recours mentionnés dans la décision adressée au club.

En date du2019, l'association s'est vu notifier la décision prise par le Bureau de la Ligue Régionale delors de sa réunion du2019. Celui-ci a décidé de maintenir la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions concernant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du2019.

Le2019, la société....a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le2019, suite à la convocation adressée à la société le2019, cette dernière a sollicité un report de son audition initialement prévue le2019, en raison de l'Assemblée Générale Mixte de la structure prévue à cette même date. La Chambre d'Appel a fait droit à cette demande.

Le2019, la société....a été convoquée pour la séance de la Chambre d'Appel – Section administrative du2020.

Sur la forme, l'appelant soulève que la pénalité automatique et la décision du Bureau de la Ligue Régionale ont été notifiées à l'association, bien que la convention de délégation indique que la société prend en charge l'équipe engagée en au titre de son Centre de Formation agréé. De plus, le Bureau de la Ligue Régionale n'était pas compétent pour apprécier la décision de la Commission Régionale des Compétitions.

Sur le fond, le requérant conteste les règles de participation applicables au championnat de entraînant une rupture de l'équité sportive.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

En application de l'article 922.1 des Règlements Généraux de la FFBB, lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision par la voie de l'opposition. « *La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire* ».

Il convient de relever que la pénalité automatique a été prise par la Commission Régionale des compétitions de la Ligue deet que la décision statuant sur le recours introduit par la voie de l'opposition par la....a été prise par le Bureau de ladite Ligue Régionale.

Il est donc avéré que l'organe qui a étudié le recours introduit par la voie de l'opposition n'est pas celui qui a pris la pénalité automatique. Le Bureau de la Ligue Régionale ne pouvait statuer sur ce recours.

En conséquence, la procédure suivie par la Ligue Régionale doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Cependant, conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'il retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui est constante sur ce point, l'instance compétente dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer en matière administrative.

En l'espèce, la rencontre s'étant tenue le2019, la Chambre d'appel, réunie le2020, peut donc régulièrement se ressaisir du dossier.

S'agissant de l'application des règlements dans le cas du non-respect des règles de participation du championnat de, il est nécessaire, pour l'équité de la compétition, de procéder à l'examen du fond du dossier.

Par ailleurs, si la sociétésoulève que la pénalité automatique et la décision du Bureau de la Ligue Régionale ont respectivement été notifiées à l'association à tort, il convient de rappeler que dans le cadre de la présente procédure d'appel, les droits de la défense de l'appelant ont été pleinement respectés et exercés.

Cette procédure, qui vient purger la décision de première instance, a permis au requérant d'être informé de la procédure ouverte à son encontre et de présenter librement ses observations. La sociétéa vu ses droits à la défense préservés, et ne peut dès lors invoquer un quelconque préjudice.

Sur le fond :

En préambule, les Ligues Régionales et Comités Départementaux ne peuvent déroger aux dispositions des Règlements Généraux, qui sont édictés par la Fédération Française de Basket-ball afin d'assurer l'équité des compétitions qu'elle organise.

Conformément à l'article 435 des Règlements Généraux relatif aux règles de participation des championnats Seniors Masculins Pré-Nationaux, le nombre de licences C1 ou T ou C AST/C1 (hors CTC) est limité à 3.

Ainsi, en application de la réglementation fédérale, la Ligue Régionale dea transposé, au sein de l'article 6 de ses Règlements Sportifs Particuliers du championnat de Masculine, la limitation du nombre de licences C1 ou T ou C AST/C1 (hors CTC) autorisé à participer à une rencontre à 3.

En l'espèce, il est avéré et non contesté qu'un nombre supérieur au seuil autorisé de joueurs licenciés JC1 a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre n°3.

En matière administrative, elle est tenue de veiller à la juste application des règlements, elle ne peut en conséquence apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation. L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifient une stricte application des textes.

Lors de la demande de dérogation exceptionnelle introduite par l'....auprès du Bureau Fédéral, afin que l'équipe de son centre de formation agréé engagée en se voit opposer les règles de participation particulières du championnat de NM3, celui-ci a, à juste titre, écarté la rupture d'équité. En effet, il apparaît qu'obtenir une dérogation en cours de saison aurait été de nature à remettre en cause le traitement équitable entre les clubs. Il relevait également de la responsabilité du club, qui avait connaissance de la relégation de l'équipe à compter du2019, de constituer un effectif conforme à la réglementation applicable en championnat de

Le moyen doit par conséquent être rejeté sur ce point.

Par voie de conséquence, il convient de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°.... du2019 du championnat de organisé par la Ligue Régionale del'opposant à l'....., conformément à l'article 54 des Règlements Sportifs Particuliers de ladite Ligue.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Bureau de la Ligue Régionale de;
- De se ressaisir du dossier ;
- D'infliger à la société:
 - o La perte par pénalité de la rencontre n°.... du2019 du championnat de organisé par la Ligue Régionale del'opposant à l'.....;

- Que l'équipe de la société....se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que deux (2) points soient attribués à l'....(....).

Messieurs LANG, BES, CONTET et PRADEAU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 –

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le licencié M.;

Après avoir entendu M.par audioconférence, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Le 2019, lors de la rencontre n°, du Championnat de(....) organisé par la Ligue Régionale du, opposant l'association au remportée par l'équipe visiteuse sur le score de à, des incidents auraient eu lieu.

La feuille de marque de la rencontre ne fait toutefois état d'aucun incident.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du a été régulièrement saisie le2019 par le Secrétaire Général de ladite Ligue Régionale, pour des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre précitée.

Il ressort des rapports d'arbitre que M., licencié n°.... au sein du club, était présent à la rencontre en tant que spectateur, faisant l'objet d'une suspension en raison d'une précédente sanction. Il aurait eu un comportement inapproprié à l'encontre de M., 1^{er} arbitre lors de la rencontre.

Celui-ci dénonce, d'une part, une attitude contestable de M., qui aurait « *fait de nombreux commentaires à mon encontre. Ce dernier répétais que j'étais un tricheur et que c'était une honte d'être aussi injuste* ». M. ajoute avoir informé le Président dedu comportement du joueur, qui lui aurait répondu « *je peux essayer de lui passer le message, même si je n'arrive pas à le gérer moi non plus* ».

D'autre part, il affirme que M. « *est venu [le] voir quand [il montait] dans [sa] voiture* » et l'aurait accusé d'avoir triché en lui disant « *il y a intérêt que ça se passe différemment la prochaine fois que tu viendras* ». Aussi, M.aurait menacé le premier arbitre en lui disant qu'il valait mieux pour lui qu'aucun rapport ne soit fait à son encontre sinon « *ça se passerait mal pour [lui]* » poursuivant qu'il avait déjà suivi des joueurs jusqu'à chez eux pour les intimider.

Au regard des propos rapportés par les officiels de la rencontre et conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de M. Régulièrement informé de sa mise en cause et convoqué devant la Commission Régionale de Discipline, il n'a fourni aucune observation. La commission a en conséquence retenu les propos rapportés par les officiels afin d'engager la responsabilité de M.

Le 2...2019, la Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à l'encontre de M.:

- Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de quinze (15) jours fermes avec révocation du sursis d'un (1) mois.

Par courrier du 4 décembre 2019, M.a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre.

Le2019, la Chambre d'Appel a informé M.du report de son audition prévue le2020, en raison de l'absence de quorum.

Le2019, M.a sollicité l'effet suspensif de la décision de première instance. Le même jour, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à cette demande, à titre exceptionnel, car la prochaine date de réunion de ladite Chambre était postérieure à la date d'exécution de la sanction fixée par la Commission Fédérale de Discipline.

Le2019, M.a été convoqué pour la séance de la Chambre d'Appel – Section disciplinaire du2020.

Sur le fond, le requérant invoque la disproportion de la sanction, considérant que les faits lui étant reprochés ne sont pas prouvés. Il dénonce par ailleurs un comportement et des déclarations déplacées de l'arbitre.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur le fond :

En préambule, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, le rapport du premier arbitre de la rencontre dénonce une attitude contestable de M.à son égard, « *Pendant la rencontre, [...](...) a fait de nombreux commentaires à mon encontre. Ce dernier répétait que j'étais un tricheur, que c'était une honte d'être aussi injuste, et plusieurs d'autres remarques en ce genre* ». Il ajoute avoir fait l'objet de menaces lorsqu' « *[Il] est revenu me voir quand je montais dans ma voiture. Il m'a accusé d'avoir triché (...) en disant qu'il valait mieux pour moi qu'aucun rapport ne soit fait contre lui sinon ça se passerait mal pour moi et a ajouté qu'il avait déjà suivi des joueurs jusqu'à chez eux pour les intimider* ».

Le second arbitre ajoute : « *Mr dea fait de nombreux commentaires sur le 1^{er} arbitre durant la rencontre. (...) Lorsque nous sommes sortis de la salle devant la porte d'entrée nous avons été accostés par des joueurs dont qui a continué ses reproches sur le 1^{er} arbitre. (...) Il s'est rapproché à plusieurs reprises de mon collègue arbitre en lui disant qu'il avait triché et que s'il revenait arbitrer àcela pourrait mal se passer.* »

Dès lors, il apparaît que les rapports des deux arbitres sont concordants et corroborent avec les déclarations du Président de l'associationqui confirme que « *les 2 arbitres m'ont interpellé et m'ont dit que Mrfaisait des commentaires, et ils m'ont demandé de lui parler pour que cela cesse.* »

Si M.reconnait qu'il se situait dans les tribunes au milieu d'un groupe de supporters manifestant son mécontentement eu égard à certaines décisions du corps arbitral, il nie toute remarque litigieuse de sa part. Il admet également être allé discuter avec l'arbitre à la sortie du gymnase alors que celui-

ci regagnait son véhicule, mais soutient que l'échange s'est déroulé calmement, se clôturant par une poignée de mains entre les deux individus.

Cependant, dans le cadre de la procédure d'appel introduite par le requérant, celui-ci n'a apporté aucun élément objectif permettant de contredire les allégations des deux arbitres. Les propos rapportés par M.et les autres licenciés de son club ne peuvent être suffisants pour écarter les déclarations susvisées.

Les rapports des officiels sont ainsi présumés exacts et attestent d'éléments suffisants permettant d'engager la responsabilité disciplinaire du requérant.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances. De tels faits à l'égard d'un officiel ne peuvent être tolérés, d'autant que par sa fonction d'éducateur et entraîneur, le requérant doit faire preuve d'une exemplarité notable.

Ainsi, il apparaît, au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, que M.a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et qu'il a offensé, insulté ou frappé un officiel.

De tels faits sont de nature à faire l'objet de sanctions et à engager la responsabilité disciplinaire de M., sur le fondement des articles 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération.

Après appréciation des faits par la Chambre d'Appel, vu l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours fermes ainsi que la révocation du sursis d'un mois apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés au requérant.

Il convient de confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale du ;

La peine ferme s'établira du2020 au2020 inclus.

Dossier n° – 2019/2020 – c. LR

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Président du club, Monsieur, vice-président, Monsieur, correspondant et Messieurset, licenciés du club ;

La Ligue Régionaleet le, régulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°en date du2019 opposant l'associationau dans le cadre de la Poule du Championnat de Régionale, organisé par la Ligue Régionale, des incidents auraient eu lieu, empêchant celle-ci d'aller à son terme.

En effet, il ressort de l'encart « incident » : « *Bagarre générale. A 5.59 de la dernière période le joueurpousse violemment le joueur, Ce dernier répond en le poussant également puisassène un coup de poing au joueur,Par la suite les joueursetqui sortent du banc pour participer aux échanges. Précisons que les joueurs du banc de l'équipe A ne sont pas rentrés sur le terrain. Les joueurs (A) sur le terrain ont tenté de séparer les protagonistes. A noter l'arrivée du public (environ 15 personnes) sur le terrain. Certains ont porté des coups et d'autres ont séparé les joueurs. Précisons que le joueura menacé de mort à plusieurs reprises un joueur en particulier en faisant le geste de lui tirer dessus et en lui disant qu'il allait prendre son flingue et lui tirer dessus. Après retour au calme faisons cesser la rencontre et invitons les coachs à rédiger un rapport d'incident. »*

Suite aux faits précités, les arbitres ont infligé :

- Quatre fautes disqualifiantes avec rapport aux joueurs suivants :
 - o Monsieur(....), licencié au, pour le motif suivant : « *bagarre et coups de poing portés à* » ;
 - o Monsieur(....), licencié au, pour le motif suivant : « *Coups de poings et menace de morts réitérés au joueur* » ;
 - o Monsieur(....), licencié au, pour le motif suivant : « *Sort du banc d'équipe pour participer à la bagarre* » ;
 - o Monsieur(....), licencié au, pour le motif suivant : « *Sort du banc d'équipe pour participer à la bagarre* » ;

- Une faute disqualifiante sans rapport à Monsieur(....), licencié au, pour le motif suivant : « *Mis en cause dans la bagarre* » ;

Ainsi, la Commission Disciplinaire Régionale a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre suite aux fautes disqualifiantes avec rapport qui ont été infligées. Aucune instruction n'a été diligentée.

Suite à la saisine, la Commission Régionale de Disciplinea mis en cause 4 joueurs de l'association, 1 joueur du, les associations et leur président respectif, les entraîneurs des deux clubs ainsi que le délégué de club de l'association

Réunie le2019, la Commission Régionale de Discipline a retenu la responsabilité disciplinaire de l'ensemble des joueurs, celle de chaque association et de leur président respectif, décidant de les sanctionner.

Elle a ainsi décidé, au regard de son pouvoir d'appréciation :

- D'infliger aux joueurs une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB comprise entre 15 jours et 2 mois fermes ;
- D'infliger aux Présidents des associations des avertissements ;
- D'infliger aux associations sportiveset, la perte par pénalité de la rencontre n°....., en date du/2019 du championnat de
- D'infliger aux associations sportiveset une pénalité financière deeuros (....€) chacune.

Par courrier du2019, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a interjeté appel de la perte par pénalité de la rencontre infligée par la Commission Régionale de Discipline.

Le2019, la Chambre d'Appel a informé ledu report de son audition prévue le2020, en raison de l'absence de quorum.

Le2019, lea été convoqué pour la séance de la Chambre d'Appel – Section disciplinaire du2020.

Le requérant invoque la disproportion de la sanction.

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, « *l'organisme disciplinaire est saisi par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.* »

Dans le présent dossier, il est avéré et non contesté, d'une part, qu'une altercation entre un joueur de chaque équipe a engendré une bagarre générale provoquant l'interruption prématurée de la rencontre.

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées, l'arbitre a jugé opportun d'interrompre la rencontre, en vue d'éviter que l'incident ne dégénère davantage et d'assurer la sécurité des participants.

L'appelant reconnaît « *que le joueurde, [a] provoqué le joueurde l'équipe adverse lorsque celui-ci l'a poussé* ».

Ainsi, bien que le requérant déplore que le comportement d'un seul joueur vienne sanctionner la totalité de l'équipe, l'attitude du joueur dua concouru à envenimer la situation

Ainsi, il relève de la responsabilité d'une association de s'assurer de la bonne tenue de ses adhérents et notamment de ses joueurs.

D'autre part, le rapport d'incident fait état d'un envahissement de terrain de la part de supporters.

Lors des débats, il a été précisé que l'équipe visiteuse était venue sans supporter. Dès lors, il ne pouvait s'agir que de membres du public venus supporter lequi, en qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de tout mettre en œuvre quant au bon déroulement de la rencontre.

Il ne peut qu'être constaté que la survenance d'incidents témoigne d'une insuffisance relative à l'organisation de la rencontre. En effet, ces incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du sport et particulièrement celles du Basket-Ball, auraient pu dégénérer et avoir des conséquences d'autant plus importantes.

Dès lors, au regard du principe de responsabilité es-qualités prévu par le Règlement Disciplinaire Général, le club est tenu d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

Il est rappelé qu'un club doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer le bon déroulement d'une rencontre et de veiller à la sécurité de l'ensemble des participants.

Il convient par conséquent de constater que l'ensemble de ces faits sont répréhensibles et constitutifs d'infractions conformément aux articles susvisés.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la perte par pénalité de la rencontre infligée à l'associationest justifiée et n'apparaît pas disproportionnée.

Il convient donc de confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionaledu2019.

Messieurs LANG, BES, CONTET et PRADEAU ont participé aux délibérations.